

Organigramme des demandes d'indemnisation

La CSIT enregistre la demande d'indemnisation. Si un supplément d'information est nécessaire, la CSIT communique avec le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée), son employeur, les témoins de l'incident et (ou) le médecin ou le fournisseur de soins de la santé.

La demande est acceptée.

Le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) reçoit une lettre d'acceptation et un évaluateur / gestionnaire de cas est affecté à son dossier. L'évaluateur / gestionnaire de cas travaille avec le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) pour l'informer des prestations auxquelles il a droit en conséquence de son accident du travail.

L'évaluateur / gestionnaire de cas suit les progrès et le rétablissement du travailleur accidenté (de la travailleuse accidentée) et l'aide à déterminer le meilleur moment de retourner en toute sécurité au travail.

Pour recevoir des prestations, l'évaluateur / gestionnaire de cas a besoin de documents pouvant inclure des rapports et des renseignements médicaux et les reçus originaux de dépenses. Tout retard à produire cette information peut entraîner des retards dans le versement des prestations.

L'évaluateur / gestionnaire de cas continue de travailler avec le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) et son employeur jusqu'à ce que tout le dossier soit réglé. Il est important que le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) maintienne de fréquentes communications avec à la fois l'évaluateur / gestionnaire de cas et son employeur. Ainsi, le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) pourra obtenir des réponses à ses questions, l'état du dossier sera compris et il (elle) pourra retourner au travail dès qu'il sera indiqué de la faire. On peut joindre les évaluateurs / gestionnaires de cas à Nunavut au 1-877-404-4407 et dans les Territoires du Nord-Ouest au 1-800-661-0792.

La demande est refusée.

Le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) reçoit une lettre lui expliquant les motifs du refus.

Le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) n'est pas d'accord avec la décision de la CSIT de refuser la demande d'indemnisation.

Le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) peut en appeler de la décision de la CSIT en communiquant avec le comité de révision au 1-800-661-0792.

Début du premier niveau de la procédure d'appel.

Le travailleur accidenté (la travailleuse accidentée) accepte la décision de la CSIT de refuser sa demande d'indemnisation.

Le dossier du travailleur accidenté (de la travailleuse accidentée) est fermé.